

République française

Département de la Meuse

COMMUNE DE RIGNY LA SALLE

Séance du 18 octobre 2024

Membres en exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Severine LOUIS</i>	Date de la convocation: 10/10/2024
Présents : 8	Présents : David BENOIT, Severine LOUIS, Emmanuel DAILLY, Ludovic LOUIS, Gaetan ROUGEAUX, Laure FONTAINE, Michel ANGERANT, Sébastien FOISSY	
Votants: 9		
Pour: 9	Représentés: Julie SEGUIN par David BENOIT	
Contre: 0	Excusés:	
Abstentions: 0	Absents: Jean-Michel GOUJON	
	Secrétaire de séance: Michel ANGERANT	

Objet: Modalités de publication - DECO_2024_024

Le Conseil Municipal de Rigny la Salle,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de *Rigny la Salle*

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage devant la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER la proposition du maire

Fait et délibéré à RIGNY LA SALLE, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Séverine LOUIS